

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

QUESTIONS À DÉBATTRE

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. En conformité des dispositions de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront débattues ce soir au moment de l'ajournement: l'honorable député de Saint-Jean-Lancaster (M. Bell)—Les ressources énergétiques—L'opportunité de l'aménagement d'un pipeline Saint-Jean-Montréal; l'honorable député de Selkirk (M. Rowland)—La défense nationale—La position des militaires canadiens attachés au NORAD lors de l'état d'alerte décrété par le Président Nixon le 25 octobre; l'honorable député de Victoria (M. McKinnon)—Les pensions—Demande d'inclusion des militaires retraités dans le programme de relèvement.

* * *

[Traduction]

BILL RELATIF AUX DÉPENSES D'ÉLECTION

MESURE PORTANT SUR LES VERSEMENTS AUX CANDIDATS ET LE REMBOURSEMENT AUX PARTIS ENREGISTRÉS DE CERTAINES HEURES D'ÉMISSION

La Chambre reprend l'étude du bill C-203, tendant à modifier la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, dont le comité permanent des privilèges et des élections a fait rapport avec propositions d'amendement.

L'Orateur suppléant (M. Boulanger): Comme il a été convenu antérieurement, nous procéderons maintenant à l'étude des amendements n^{os} 3, 4, 5 et 6. Les motions n^{os} 3 et 4 sont inscrites au nom du député d'Assiniboia (M. Knight), la motion n^o 5 au nom du député de Nickel Belt (M. Rodriguez) et la motion n^o 6 au nom du député de Timiskaming (M. Peters). Les voici:

N^o 3.

Qu'on modifie le bill C-203, loi modifiant la loi électorale du Canada, la loi sur la radiodiffusion et la loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en ajoutant, avant la définition de «agent principal», figurant à l'article 2 du bill, la définition suivante:

● (1730)

«agent de circonscription» relativement à un parti enregistré, désigne une personne dont le nom figure dans le registre des agents des partis enregistrés, tenu par le directeur général des élections en application du paragraphe 13.1(1) et qui est nommé à ce poste par l'agent principal du parti.

N^o 4.

Qu'on modifie le Bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en ajoutant à la fin de la définition de «agent enregistré» à l'article 2, ce qui suit:

«et un agent de circonscription».

N^o 5.

Qu'on modifie le Bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en changeant la numérotation du paragraphe 13.1(2) du paragraphe 4(1) du bill qui devient l'alinéa 13.1(2) a) et en ajoutant le nouvel alinéa 13.1(2) b) suivant:

Dépenses d'élection

(b) Une association ou un organisme, formé de membres d'un parti enregistré dans une circonscription électorale, peut choisir une ou des personnes à titre d'agents de circonscription du parti enregistré dans cette circonscription et peut en notifier le parti enregistré qui peut prévenir immédiatement le directeur général des élections, lui donnant les noms et adresses des dites personnes et ces renseignements seront consignés par le directeur général des élections dans le registre dont il est fait mention au paragraphe (1).

N^o 6.

Qu'on modifie le Bill C-203, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection, en ajoutant, immédiatement après le paragraphe 13.1(3) du paragraphe 4(1) du bill, ce qui suit:

(4) Immédiatement après sa nomination, l'agent principal de chaque parti enregistré doit remettre au directeur général des élections le nom et l'adresse de tous agents de circonscription du parti et le directeur général des élections doit enregistrer ces renseignements dans le registre mentionné au paragraphe (1).

(5) Quand

a) une personne dont le nom figure dans le registre mentionné au paragraphe (1) cesse d'être un agent de circonscription du parti enregistré par rapport auquel son nom est inscrit, ou

b) un ou plusieurs autres agents de circonscription du parti enregistré sont nommés, l'agent principal du parti enregistré doit en aviser par écrit le directeur général des élections et le directeur général des élections doit modifier le registre en conséquence.

et en modifiant la numérotation des autres paragraphes en conséquence.

Plaît-il à la Chambre d'adopter lesdites motions? Je rappelle aux députés que toutes les motions dont je viens de faire l'appel doivent être débattues ensemble, c'est-à-dire les motions n^{os} 3, 4, 5 et 6. La parole est au député d'Assiniboia (M. Knight).

M. Bill Knight (Assiniboia): Monsieur l'Orateur, le whip du Nouveau parti démocratique a déjà fait l'objet d'une mention honorable à la Chambre et j'apprécie la chose, venant du député de Rocky Mountain (M. Clark). Je tiens à dire d'abord que le député est peut-être le whip de son parti, mais qu'il est également le représentant d'Assiniboia, qu'il représente sa population et qu'il a l'intention d'exprimer son opinion à propos du bill sur les dépenses d'élection en ce qu'il va toucher sa circonscription et les contribuables de tout le pays.

J'ai proposé un certain nombre d'amendements, trois en l'occurrence, qui à mon avis amélioreront cette mesure législative appelée à figurer dans les recueils de lois. L'une de mes principales préoccupations, c'est qu'à propos des dépenses d'élection, le bill désigne un agent principal de parti en tant que tel qui s'occupe des montants d'argent, des dépenses du parti. Ce qui m'intéresse, c'est le rôle de chaque circonscription en ce qui a trait à la collecte de fonds à l'usage d'un parti politique. Ce que j'essaie de faire dans les deux amendements dont est saisie la Chambre, c'est de fonder de la meilleure façon possible le principe selon lequel il existe un agent officiel chargé de la collecte de fonds dans la circonscription et inscrit dans le registre tenu par le directeur général des élections. J'estime que, si le siège national d'un parti politique doit se doter d'un agent pour gérer les revenus provenant de contributions, il faut que les organisations des circonscriptions aient le droit clairement établi d'avoir également un agent qui puisse être inscrit sur le registre du directeur général des élections. C'est le but des deux amendements que j'ai présentés à la Chambre.